

**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

IBPT

Référence:

COMMUNICATION DU CONSEIL DE L'IBPT

DU 24/03/2010

CONCERNANT

LE TRAITEMENT CONFIDENTIEL DES INFORMATIONS SECRÈTES

I. DISPOSITIONS APPLICABLES

1. L'article 23, §3, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges (ci-après la loi-statut) prévoit ce qui suit :

« L'Institut veille à préserver la confidentialité des données fournies par les entreprises et qui sont considérées par l'entreprise comme des informations d'entreprise ou de fabrication confidentielles au sens de l'article 6, § 1er, 7°, de la loi du 11 avril 1994.

Lorsque le caractère confidentiel des données fournies par l'entreprise, ou de certaines d'entre elles, apparaît douteux, l'Institut demande à l'entreprise de motiver son point de vue de considérer les informations concernées comme confidentielles au sens de l'article 6, §1er, 7° de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration.

Si l'entreprise s'abstient de communiquer la motivation sollicitée, ou lorsque l'entreprise considère les informations déterminées comme confidentielles au sens de l'article 6, §1, 7°, de la loi du 11 avril 1994, l'Institut peut, de manière motivée et après avoir entendu l'entreprise concernée, divulguer ces informations, à la condition qu'elles ne soient pas confidentielles par nature ou en vertu de la loi.»

2. L'article 6, §1er, 7°, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, auquel l'article 23, §3, renvoie, est libellé comme suit :

«L'autorité administrative fédérale ou non fédérale rejette la demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie d'un document administratif si elle a constaté que l'intérêt de la publicité ne l'emporte pas sur la protection de l'un des intérêts suivants :

(...)

7° le caractère par nature confidentiel des informations d'entreprise ou de fabrication communiquées à l'autorité;(...) »

II. ANALYSE DES DISPOSITIONS APPLICABLES

3. La présente communication remplace la communication du Conseil de l'IBPT du 26/08/2009 concernant le traitement confidentiel des secrets d'entreprises.

4. De la lecture conjointe des dispositions précitées, il résulte que l'Institut doit veiller à préserver la confidentialité des données fournies par les entreprises et qui sont considérées par ces dernières comme des informations d'entreprise ou de fabrication qui ont un caractère par nature confidentiel.

5. Il résulte de l'article 23,§3, précité que lorsque l'Institut a un doute concernant le caractère confidentiel des données fournies par l'entreprise, ou de certaines d'entre elles, il peut demander à cette entreprise de motiver son point de vue de considérer les informations concernées comme confidentielles. L'Institut peut, sous le contrôle de la Cour d'appel de Bruxelles, qualifier comme non confidentielles des informations identifiées comme confidentielles par l'entreprise et décider de les divulguer pour autant qu'il laisse la possibilité à l'entreprise de lui présenter son point de vue et qu'il motive sa décision.

III. IDENTIFICATION DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

6. De manière générale, lorsqu'une entreprise ou une personne physique ou morale de droit privé fournit des informations à l'Institut, elle lui indique d'initiative, simultanément à la communication de ces informations et clairement, soit qu'elle considère que ces informations ne sont pas confidentielles, soit les éléments précis qu'elle juge confidentiels, en ce compris si elle considère que son identité doit rester confidentielle.

7. En particulier, dans le cadre de sa contribution à une consultation publique organisée par l'Institut, toute entreprise et toute personne morale ou physique de droit privé utilise le formulaire (www.ibpt.be > IBPT > Publications > Consultations) en annexe à la présente communication.

8. En pratique, les entreprises et les personnes physiques ou morales de droit privé indiquent régulièrement des mentions standards du type « confidentiel/secret » sur les documents qu'elles fournissent à l'Institut. Il apparaît cependant parfois par la suite que ces personnes ne considéraient en réalité pas le document en question comme confidentiel et admettent que la mention en question a été reproduite de manière automatique à tort. L'Institut constate par ailleurs que ce type de mention n'identifie pas avec précision les éléments du document que l'entreprise ou la personne physique ou morale de droit privé considère être confidentiels.

9. Par conséquent, toute entreprise et toute personne physique ou morale de droit privé ne peut se contenter d'apposer des mentions standards du type « confidentiel/secret » sur les documents qu'elle fournit à l'Institut mais précise dans le corps même du document et sans équivoque possible si le document est ou non confidentiel et si c'est le cas, elle précise les éléments confidentiels.

10. Si, malgré ce qui précède, l'entreprise ou la personne physique ou morale de droit privé n'indique pas à l'IBPT que le document qu'elle lui fournit est confidentiel mais ne précise pas non plus expressément que le document ne l'est pas, l'Institut se réserve le droit d'exiger de l'entreprise ou de la personne physique ou morale de droit privé, conformément à l'article 14, §2, 2°, de la loi-statut ou à l'article 137, §1, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, de se prononcer sur le caractère confidentiel ou non du document en question et de confirmer, le cas échéant, que ce document n'est pas confidentiel. Lorsque l'IBPT demande à l'auteur d'informations de lui fournir des indications sur le caractère confidentiel ou non de ces informations et que l'auteur refuse, sans justification, de donner suite à cette demande, ce refus est susceptible de constituer une infraction aux dispositions précitées.

IV. JUSTIFICATION DU CARACTÈRE CONFIDENTIEL

11. L'article 23, §3, alinéa 3, de la loi-statut n'impose pas aux entreprises de motiver le caractère confidentiel d'informations lorsque l'Institut a des doutes quant à ce dernier. Cette motivation est cependant souhaitable de manière à éviter le risque que l'Institut ne requalifie erronément une information comme non confidentielle et la divulgue par la suite.

12. Par conséquent, lorsqu'en application de l'article 23, §3, al. 2 et 3, de la loi-statut, l'Institut demande à une entreprise de motiver son point de vue quant à la confidentialité des informations concernées et l'entend à ce sujet, il est essentiel que cette entreprise fournisse la motivation demandée.

V. ANNEXE

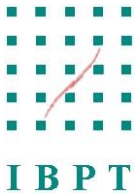
13. L'annexe comprend le « formulaire de couverture à joindre à la réponse à une consultation publique organisée par l'IBPT ». Cette annexe fait partie intégrante de la présente communication.

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Charles Cuvelliez
Membre du Conseil

Catherine Rutten
Membre du Conseil

Luc Hindryckx
Président du Conseil



Formulaire de couverture à joindre à la réponse à une consultation publique organisée par l'IBPT

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Titre et date de la consultation :

À (personne physique qui a été indiquée comme personne de contact au sein de l'IBPT dans le document soumis à consultation):

Dénomination de la personne morale répondant:

Personne physique de contact du répondant:

CONFIDENTIALITE DES DONNÉES

Les informations suivantes sont considérées comme confidentielles par le répondant (cocher les cases appropriées) :

- Rien
- L'identité de la personne morale répondant
- L'identité de la personne physique de contact au sein du répondant
- Certaines parties de la réponse

Dans ce dernier cas, le répondant fournit une version publique et une version confidentielle de sa contribution. Dans la version confidentielle, les parties confidentielles sont clairement identifiées dans le corps du texte.

En cas de conflit entre le présent formulaire et une indication figurant dans la réponse (en particulier la mention standard en matière de confidentialité contenue dans les e-mails), le répondant reconnaît que l'IBPT ne doit tenir compte que du présent formulaire.

AVERTISSEMENT

Conformément à l'article 140 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, les projets de décision de l'IBPT susceptibles d'avoir des incidences importantes sur un marché pertinent font l'objet d'une consultation publique dont les résultats doivent être rendus publics, dans le respect des règles de confidentialité des données d'entreprise.

Il est donc dans l'intérêt du répondant d'identifier de manière exhaustive et précise les informations confidentielles de manière à éviter que ces informations ne soient rendues publiques dans le cadre de la publication des résultats de la consultation publique.

Les répondants sont cependant tenus de ne qualifier d'informations confidentielles que les seules informations qui ont réellement cette qualité, l'IBPT ayant la possibilité de contester le caractère confidentiel d'informations en vertu de l'article 23, §3, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges.

NOM, DATE ET SIGNATURE